



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/42/L.54  
13 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Lesotho, Mali, Mongolie,  
Népal, Ouganda, Paraguay, République démocratique populaire lao,  
Rwanda et Zambie : projet de résolution

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes  
particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972 1/, 98 (IV) du 31 mai 1976 2/, 123 (V) du 3 juin 1979 3/ et 137 (VI) du 2 juillet 1983 4/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 5/.

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

4/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984 et 40/183 du 17 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit que les pays en développement sans littoral, dont la plupart font partie des pays les moins avancés, ont été gravement touchés par la carise socio-économique actuelle,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 6/ adoptée le 10 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral 7/

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement, entrave gravement les recettes d'exportations des pays en développement sans littoral comme l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, avec les répercussions fâcheuses qui en découlent pour la croissance et le développement socio-économique desdits pays,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 8/ dans le nouveau

---

6/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

7/ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

8/ Résolution 35/56, annexe.

Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 9/, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et prévoir des itinéraires de rechange;

4. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport en transit et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports et des communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. Prie instamment les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître leur aide sous forme d'assistance technique aux secteurs du transport en transit et des communications des pays en développement sans littoral;

6. Engage la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il convient, tous les pays en développement de transit ou sans littoral, gratuitement ou pour un prix symbolique, du nouveau savoir-faire scientifique et technique en matière de transport en transit et de communications;

7. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et autres institutions d'assistance technique et financière, bilatérales et multilatérales intéressées, à aider à appliquer les recommandations du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral;

8. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral 10/, présenté en application de la résolution et prie ledit Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un autre rapport sur les effets négatifs de la situation géographique désavantageuse de ces pays sur leurs efforts de développement, en tenant compte des circonstances particulières de chacun de ces pays.

-----

---

9/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

10/ A/42/537, annexe.